



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 258 DU 19 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêtés de consultation publique relative à la refonte des plans particuliers d'intervention des sites de la société VERSALIS à DUNKERQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2010 portant organisation des services de la Préfecture de la Zone de Défense Nord, de la Région Nord – Pas-De-Calais et du Département du Nord

Arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes "amendes et condamnations pécuniaires" auprès du détachement de l'unité motocycliste zonale de Lambersart

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur et du suppléant à la régie de recettes "amendes et condamnations pécuniaires" auprès du détachement de l'unité motocycliste zonale de Lambersart

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Trésorerie de STEENVOORDE – Délégation en matière de gracieux fiscal

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles - Décisions C.D.O.A. du 24 septembre 2015

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil



CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIETE VERSALIS
SITE DE PRODUCTION A DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment dans ses articles 8 et 9,.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Considérant que l'approbation du plan particulier d'intervention doit être précédée d'une consultation publique en application des articles 8 et 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une consultation publique sur le projet d'établissement du plan particulier d'intervention de la société VERSALIS, site de production, intéressant la commune suivante : Dunkerque.

Article 2 : Cette consultation se déroule du 2 novembre au 2 décembre 2015.

Article 3 : La consultation se déroule en mairie de Dunkerque et en sous-préfecture de Dunkerque

Article 4 : Le dossier de consultation comprend :

- un projet de Plan Particulier d'Intervention de la société VERSALIS site de production de Dunkerque,
- La plaquette d'information de l'exploitant à destination de la population.

Article 5 : Le public peut, pendant la période mentionnée à l'article 3, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet dans la mairie de Dunkerque ainsi qu'en préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D-P.C/bureau de la planification) et en sous-préfecture de Dunkerque

Le public peut également adresser, par courrier envoyé à la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D-P.C/bureau de la planification), ses observations qui seront annexées.

Article 6 : Le maire de la commune visée à l'article 1 du présent arrêté annexe aux registres l'avis du conseil municipal.

Article 7 : Le maire de la commune visée à l'article 1 du présent arrêté fait publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de son choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de consultation publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage doit intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 19 octobre 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Dès l'issue de l'enquête, le maire de Dunkerque renseigne et fait parvenir au Préfet le certificat d'affichage joint.

L'avis d'ouverture de consultation publique est en outre inséré, dans les journaux " La Voix du Nord " et " Le journal des Flandres", quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 19 octobre 2015, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les 2 et 9 novembre 2015.

Article 8 : A l'expiration du délai de consultation, le ou les registres sont clos et signés par le maire de Dunkerque.

Article 9 : Le maire établit un rapport relatant le déroulement et consigne, dans un document séparé, ses son avis motivé sur le projet du P.P.I.

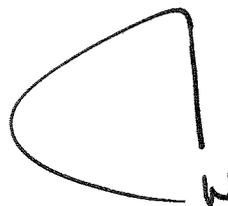
Article 10 : Le maire transmet le dossier de consultation le 3 janvier 2016 au plus tard.

Article 11 : Le préfet du Nord adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à la commune de Dunkerque pour y être tenue à la disposition du public pendant au moins un an.

Toute personne intéressée pourra également demander au préfet du Nord une copie de ces documents.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque, le Maire de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le, 16 OCT. 2015



Jean-François CORDET



CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIETE VERSALIS
SITE DE STOCKAGE A DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment dans ses articles 8 et 9,.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Considérant que l'approbation du plan particulier d'intervention doit être précédée d'une consultation publique en application des articles 8 et 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une consultation publique sur le projet d'établissement du plan particulier d'intervention de la société VERSALIS, site de stockage, intéressant la commune suivante : Dunkerque.

Article 2 : Cette consultation se déroule du 2 novembre au 2 décembre 2015.

Article 3 : La consultation se déroule en mairie de Dunkerque et en sous-préfecture de Dunkerque

Article 4 : Le dossier de consultation comprend :

- un projet de Plan Particulier d'Intervention de la société VERSALIS site de stockage de Dunkerque,
- La plaquette d'information de l'exploitant à destination de la population.

Article 5 : Le public peut, pendant la période mentionnée à l'article 3, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet dans la mairie de Dunkerque ainsi qu'en préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D-P.C/bureau de la planification) et en sous-préfecture de Dunkerque

Le public peut également adresser, par courrier envoyé à la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D-P.C/bureau de la planification), ses observations qui seront annexées.

Article 6 : Le maire de la commune visée à l'article 1 du présent arrêté annexe aux registres l'avis du conseil municipal.

Article 7 : Le maire de la commune visée à l'article 1 du présent arrêté fait publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de son choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de consultation publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage doit intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 19 octobre 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Dès l'issue de l'enquête, le maire de Dunkerque renseigne et fait parvenir au Préfet le certificat d'affichage joint.

L'avis d'ouverture de consultation publique est en outre inséré, dans les journaux " La Voix du Nord " et " Le journal des Flandres", quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 19 octobre 2015, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les 2 et 9 novembre 2015.

Article 8 : A l'expiration du délai de consultation, le ou les registres sont clos et signés par le maire de Dunkerque.

Article 9 : Le maire établit un rapport relatant le déroulement et consigne, dans un document séparé, ses son avis motivé sur le projet du P.P.I.

Article 10 : Le maire transmet le dossier de consultation le 3 janvier 2016 au plus tard.

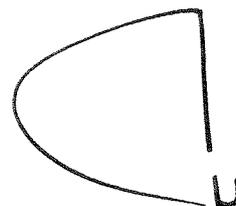
Article 11 : Le préfet du Nord adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à la commune de Dunkerque pour y être tenue à la disposition du public pendant au moins un an.

Toute personne intéressée pourra également demander au préfet du Nord une copie de ces documents.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque, le Maire de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le,

14 6 OCT. 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de la préfecture du Nord du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

A R R E T E :

Article 1er : La dénomination et l'organisation de la direction des politiques publiques, fixées au paragraphe V de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau des relations avec les usagers
- Service juridique
- Mission d'appui à la qualité et à la performance».

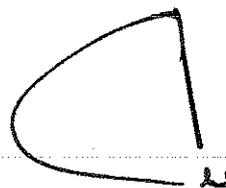
Article 2 : L'organisation de la direction des finances, des ressources humaines et des moyens fixée au paragraphe V de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 susvisé est modifiée comme suit :

- « Direction des finances, des ressources humaines et des moyens
- Service financier
 - o Bureau des affaires budgétaires et immobilières
 - o Bureau de la dépense
-
- Bureau des ressources humaines
 - Bureau de l'action sociale
 - Service régional de formation
 - Service intérieur
 - Coordonnateur hygiène et sécurité ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

16 OCT. 2015



Jean-François CORDET

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **16 SEP. 2019** portant création de la régie de recettes
« amendes et condamnations pécuniaires » auprès du détachement
de l'unité motocycliste zonale de Lambersart

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le code de la route, et notamment son article L26

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié portant création d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 12 ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques du 12 octobre 2015 ;

Sur la proposition du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord – Lille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La régie de recettes auprès de la compagnie Républicaine de Sécurité n°12, instituée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié est supprimée.

Article 2 – Il est créé une régie de recettes « amendes et condamnations pécuniaires » auprès du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale de Lambersart à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord - Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord – Pas-de-Calais et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARBACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 16 SEP. 2015 portant nomination du régisseur et du suppléant à la
régie de recettes « amendes et condamnations pécuniaires » auprès du détachement
de l'unité motocycliste zonale de Lambersart**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le code de la route, et notamment son article L26

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié portant création d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 SEP. 2015 portant création de la régie de recettes « Amendes et condamnations pécuniaires » du détachement de l'unité motocycliste zonale de Lambersart ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques du 12 octobre 2015 ;

Sur la proposition du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord – Lille ;

ARRÊTE

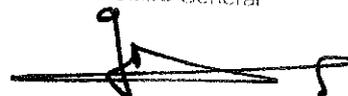
Article 1^{er} - - Est nommé régisseur de recettes titulaire auprès du détachement de l'unité Motocycliste Zonale de Lambersart à compter du 1^{er} novembre 2015, Monsieur CUVELIER François, Major de Police.

Article 2 - Est nommé régisseur suppléant, Monsieur DEREGNAUCOURT Cédric, Brigadier chef de Police.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord - Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord - Pas-de-Calais et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE M.LEVEUGLE JACKY ,COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE STEENVOORDE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de STEENVOORDE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DITTE Vanessa	Agent d'administration		3 mois	2 000€
ROOSSENS Amélie	Agent d'administration		3 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Steenvoorde, le 15 octobre 2015.

Le comptable,

Jacky LEVEUGLE

Inspecteur
Jacky LEVEUGLE
des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Autorisation d'exploiter tacite le 4 août 2015

SCEA DE LA MARDYCKOISE Christian Frédéric Sébastien PRIESTER – GRANDE SYNTHÉ 3,94 ha Jean LEURS CAPPPELLEBROUCK
Agrandissement

Décisions (Groupe 1) C.D.O.A. du 24 septembre 2015

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du 30 septembre 2015

2015/ 71

CASTELAIN Florentin - TEMPLEUVE (Belgique) 1,0590 ha BAISIEUX WILLEMS ARDENNOIS Martine TEMPLEUVE (Belgique) -
Agrandissement

2015/ 72

CARUYER Elie - DOUAI 4,1166 ha DOUAI SIN-LE-NOBLE CARUYER Evelyne DOUAI - Installation

2015/ 73

DEBRUYNE Véronique - SOCX 40,1030 ha BIERNE, GHYVELDE, SOCX, UXEM DEBRUYNE Pierre SOCX - Transfert entre époux

2015 / 75

HIOLLE Marie-Christine - QUAROUBLE 57,7572 ha ONNAING, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES ET MARCHIPONT HIOLLE

Philippe QUAROUBLE - Transfert entre époux

2015/ 76

LEVEAUX Maxime - MALINCOURT 1,8891 ha MALINCOURT LEVEQUE Pierre VILLERS-OUTREAU - Agrandissement

2015 / 77

MARCANT Philippe - WINNEZEELE 4,1867 ha HONDSCHOOTE DEWITTE Nelly KILLEM - Agrandissement

2015 / 78

MARION Stéphane - CARTIGNIES 52,2156 ha BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES MARION Hervé CARTIGNIES - Installation

2015 / 70

ARFAUT Sébastien - CUVILLERS 9,9440 ha CUVILLERS RAMILLIES SAILLY LEZ CAMBRAI ARFAUT Jean-Claude CUVILLERS -

Installation

2015 / 80

PATTYN Yves - WATOU (Belgique) 6,4494 ha BERTHEN SOENEN Xavier METEREN - Agrandissement

2015 / 81

REMOND Benoît - MAIRIEUX 46,2237 ha BERSILLIES, ELESMES, MAIRIEUX, MAUBEUGE REMOND Jean-Pierre MAIRIEUX - Installation

2015 / 83

BERNARD Albert - LOUVIL 2,3076 ha BERSEE Monsieur Jacky BALLETT BERSEE - Agrandissement

2015 / 84

LECAS François-Henri - FLINES-LES-RACHES 2,6173 ha BERSEE Monsieur Jacky BALLETT BERSEE - Agrandissement

2015 / 85

DREMAUX Laurent - WIHERIES (Belgique) 83,1258 ha BERLAIMONT RICHE Jean-Marie BERLAIMONT - Installation

Article 2 : Refus d'Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du 2 octobre 2015

2015/ 79

PAVY Delphine - ROUVROY 9,61 ha CUINCY terres libres d'occupation - Installation

2015/ 86

VANVOOREN Valéry - BERLAIMONT 53,3248 ha BERLAIMONT RICHE Jean-Marie BERLAIMONT - Installation

2015/ 87

DUBOIS Chantal - NOYELLES-GODAULT 38,1108 ha FERON CAT FERON - Agrandissement

2015 / 89

INDIVISION PRISSETTE-COLLART Paule Madame Annette PRISSETTE PRISSETTE Denis et Régis - FLOYON 44,15 ha FLOYON

PRISSETTE Paule FLOYON -

Création société

2015/ 91

EARL DESMEDT DESMEDT Jean-François et Brigitte - HAZEBROUCK 3,7570 ha HAZEBROUCK HAZEBROUCK - Agrandissement

2015 / 92

GAEC STAES Madame Annie STAES Henri STAES - HONDEGHEM 10,18 ha BORRE HAZEBROUCK DECOUVELAERE François-Xavier

BORRE -

Agrandissement

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du 24 septembre 2015

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du 25 septembre 2015

ANSSEAU Ludvine OBRECHIES 63,5130 ha CHOISIES, DAMOUSIES, OBRECHIES DUTREMEE Denis EARL DE LA CENSE
OBRECHIES Installation

BEEKANDT Pascal MERCKEGHEM 3,1203 ha MERCKEGHEM COSSART Jeannine LOOBERGHE Agrandissement

CARLIER Albert FRELINGHIEN 2,7680 ha PREMESQUES DENEVE Solange SAILLY-SUR-LA-LYS Agrandissement

BERTELOOT Stéphane BOURBOURG 12,4379 ha BROUCKERQUE BAUSEN Brigitte BROUCKERQUE Agrandissement

CARLIER Fabien HOUPLINES 13,6373 ha HOUPLINES FRELINGHIEN 83 rue Brune 59116 HOUPLINES 12,6544 ha Marie-Ange DUTHOIT HOUPLINES 0,9830 ha Albert BROUTIN de FRELINGHIEN Agrandissement
EARL SAINT-JACQUES DEBERT Jérôme LES MOERES 50,0917 ha LES MOERES, TETEGHEM, UXEM, WARHEM DEBERT Odile LES MOERES Agrandissement
DUJARDIN Franck CHEMY 7,4925 ha SECLIN WICART Annie SECLIN Agrandissement
DUQUESNE Christian HERLIES 2,0780 ha HERLIES DUFOUR Léon HERLIES Agrandissement
FIERS Benoît LES MOERES 56,8902 ha COUDEKERQUE-VILLAGE, HOYMILLE, QUAEDYPRE, TETEGHEM FIERS Philippe HOYMILLE Installation
FONTENIER François BOUVIGNIES 1,7481 ha BOUVIGNIES COUTICHES LUBREZ Marie-Paule OUVIGNIES Agrandissement
HENNICAUX Philippe MARCHIENNES 113,7608 ha ERRE, HORNAING, MARCHIENNES, RIEULAY HENNICAUX Pierre EARL HENNICAUX PIERRE MARCHIENNES Installation
LEFEBVRE Pascaline MARCOING 59,39 ha MARCOING, MASNIERES, NOYELLES SUR ESCAUT LEFEBVRE Roger MARCOING Transfert entre époux
LIEVEN Lionel HAZEBROUCK 59,6958 ha HONDSCHOOTE, KILLEM LIEVEN René KILLEM Installation
PLATAUX Damien MOEUVRES 76,8983 ha 24,3316 ha dans le nord HAYNECOURT, MOEUVRES 52,5667 ha dans le Pas-de-Calais BARALLE, BOURLON, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, INCHY EN ARTOIS, MARQUION, SAINS LES MARQUIONS PLATAUX Régis CO-EXPLOITATION PLATAUX MOEUVRES Installation
SEGOND François BRIASTRE 18,6624 ha SOLESMES DORMEGNIE Paul SOLESMES Agrandissement
VANDERFAEILLIE Laurent STEENVOORDE 55,4693 ha STEENVOORDE LEBLEU Bernard STEENVOORDE Installation
EARL CHANTRY CHANTRY Hubert ROSULT 1,7852 ha ROSULT SAMEON COUSIN Marie-Odile ROSULT Agrandissement
EARL DES HAIES Madame Laure CLAISSE Henri SORRIAUX BOUSIES 33,5592 ha BOUSIES, LE FAVRIL, LANDRECIES, NEUVILLY 16,9884 ha Madame Laure CLAISSE Ferme des haies de Poix 59222 BOUSIES Création société
EARL DU PONT DE JACQUES LEDIEU Pascal et Audrey POIX DU NORD 2,3690 ha VENEGIES-AU-BOIS PLOUCHART Pierre POIX-DU-NORD Agrandissement
EARL HENNART Monsieur Clément HENNART Jean et Véronique HENNART CAMPHIN-EN-CAREMBAULT 37,7645 ha CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMY HENNART Clément CAMPHIN-EN-CAREMBAULT Agrandissement
EARL JACQUES ET FRANCOIS DEWITTE Monsieur François DEWITTE Jacques et Annie DEWITTE REXPOEDE 5,9364 ha REXPOEDE CAMPAGNIE Nelly EARL CAMPAGNIE PIERRE KILLEM Agrandissement
EARL LABITTE-MERVILLE Monsieur Nicolas LABITTE André et Sandrine LABITTE LANDAS 26,7835 ha LECELLES, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAMEON LABITTE Nicolas LANDAS Agrandissement
EARL LE BOIS GOMON FRANCOIS Georges et Nelly MARCOING 2,8240 ha MARCOING DEMARLE Pierre MARCOING Agrandissement
EARL SOYEZ Yves SOYEZ Yves AWOINGT 4,5727 ha AWOINGT GAMBAY Jean-Claude AWOINGT Agrandissement
GAEC CAULIEZ CAULIEZ Régis et Jérôme ROSULT 0,7798 ha SAMEON COUSIN Marie-Odile ROSULT Agrandissement
GAEC DE CAMBERLIN Madame Isella TACHEVIN-TABARY WILLIES 18,2251 ha FERON FERON Agrandissement
GAEC DE LA MARLIERE DEMEURE Jérôme et Damien FERRIERE LA GRANDE 4,8805 ha SAINT-REMY-DU-NORD DEMEURE Claude SAINT-REMY-DU-NORD Agrandissement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1998 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis en date du 31 janvier 2015 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 2 mars 2015,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 22 septembre 2015,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis (jointés en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 31 janvier 2015, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Ligny-en-Cambrésis et Haucourt-en-Cambrésis et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Ligny-en-Cambrésis et Haucourt-en-Cambrésis, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

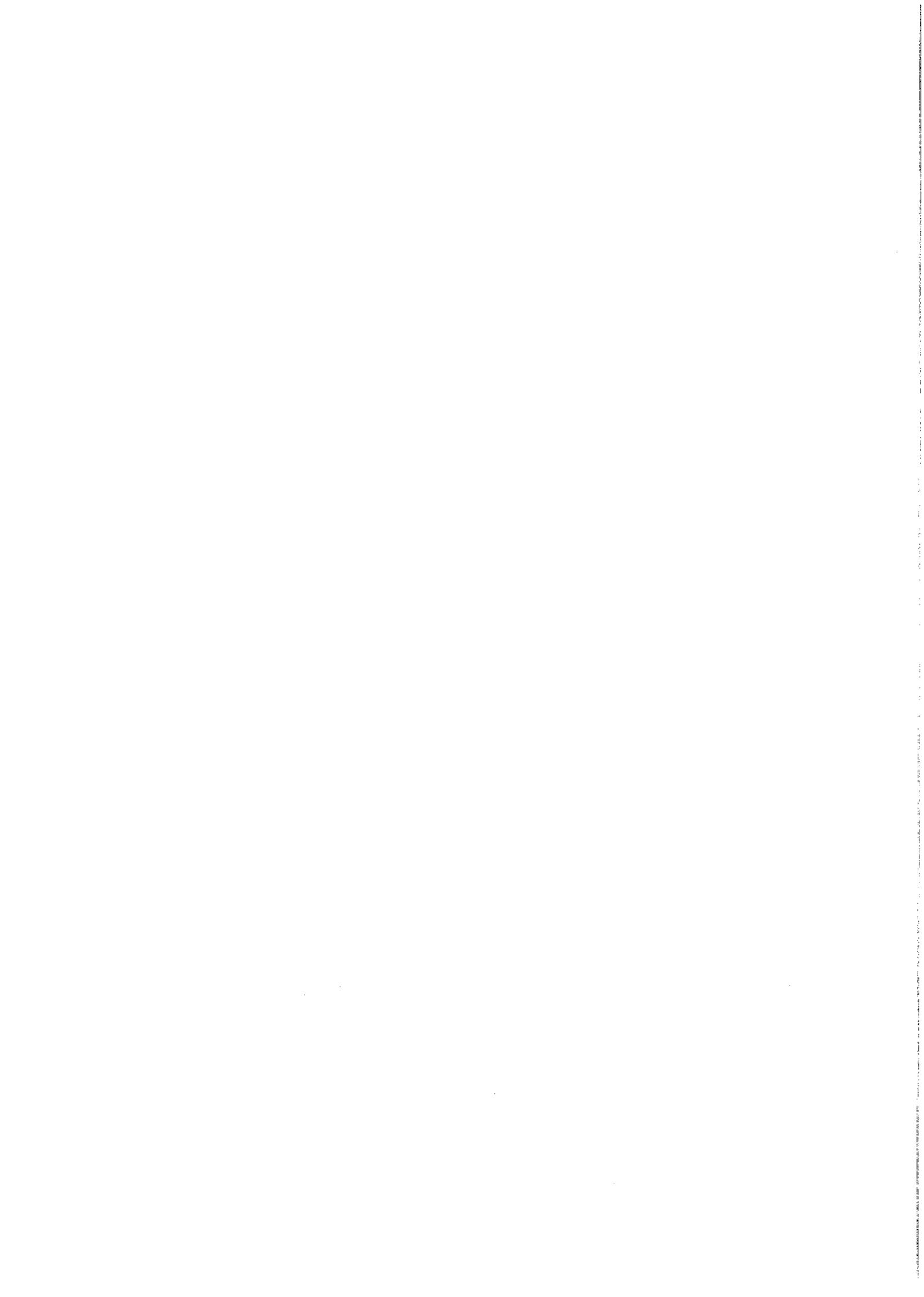
Fait à Douai, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFR de Ligny-en-Cambrésis / Haucourt-en-Cambrésis en date du 31 janvier 2015

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE
de REMEMBREMENT**

de LIGNY-EN-CAMBRÉSIS/HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 OCT. 2015

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement de la commune de LIGNY-HAUCOURT a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1978.

La scission en deux communes distinctes,

- LIGNY-EN-CAMBRÉSIS et
- HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS,

a été entérinée par arrêté préfectoral en date du 27 février 1997.

En conséquence, l'AFR de LIGNY-HAUCOURT a été transformée en Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LIGNY-EN-CAMBRÉSIS/HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS (AFIR) par arrêté préfectoral du 27 janvier 1998.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné en 1977 et clôturé le 31 décembre 1977 sur le territoire des communes de :

- LIGNY-EN-CAMBRÉSIS,
- HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS. Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau chez le Président. Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 10 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF pour chacune des communes,
3 propriétaires désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AF,
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. article 11).

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,

- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – DELIBERATIONS DU BUREAU - QUORUM

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

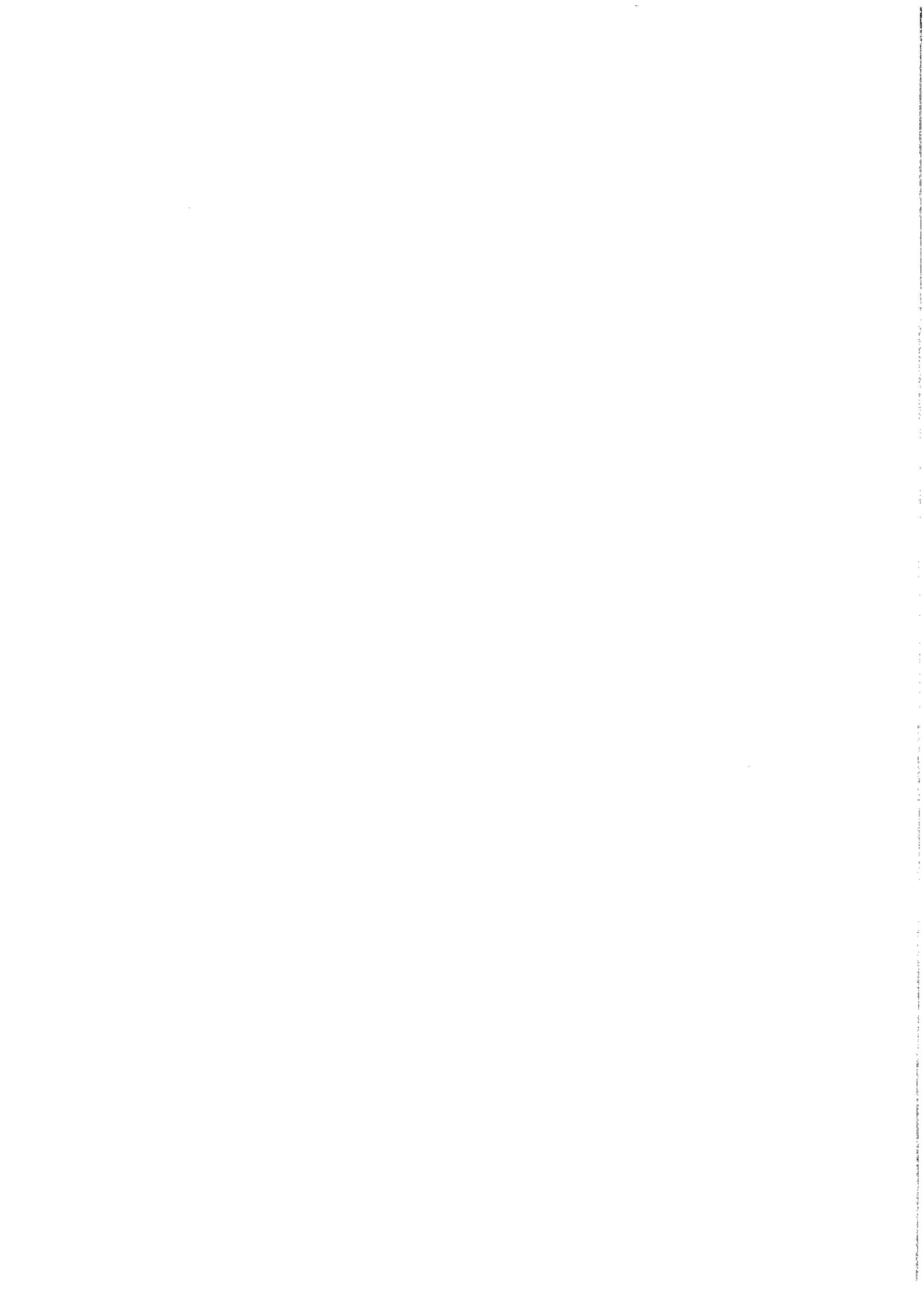
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1990 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement du Pommereuil en date du 21 septembre 2015 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement du Pommereuil reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 6 octobre 2015,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 22 septembre 2015,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil (jointés en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 21 septembre 2015, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune du Pommereuil et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune du Pommereuil, le Président de l'Association Foncière de Remembrement du Pommereuil ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

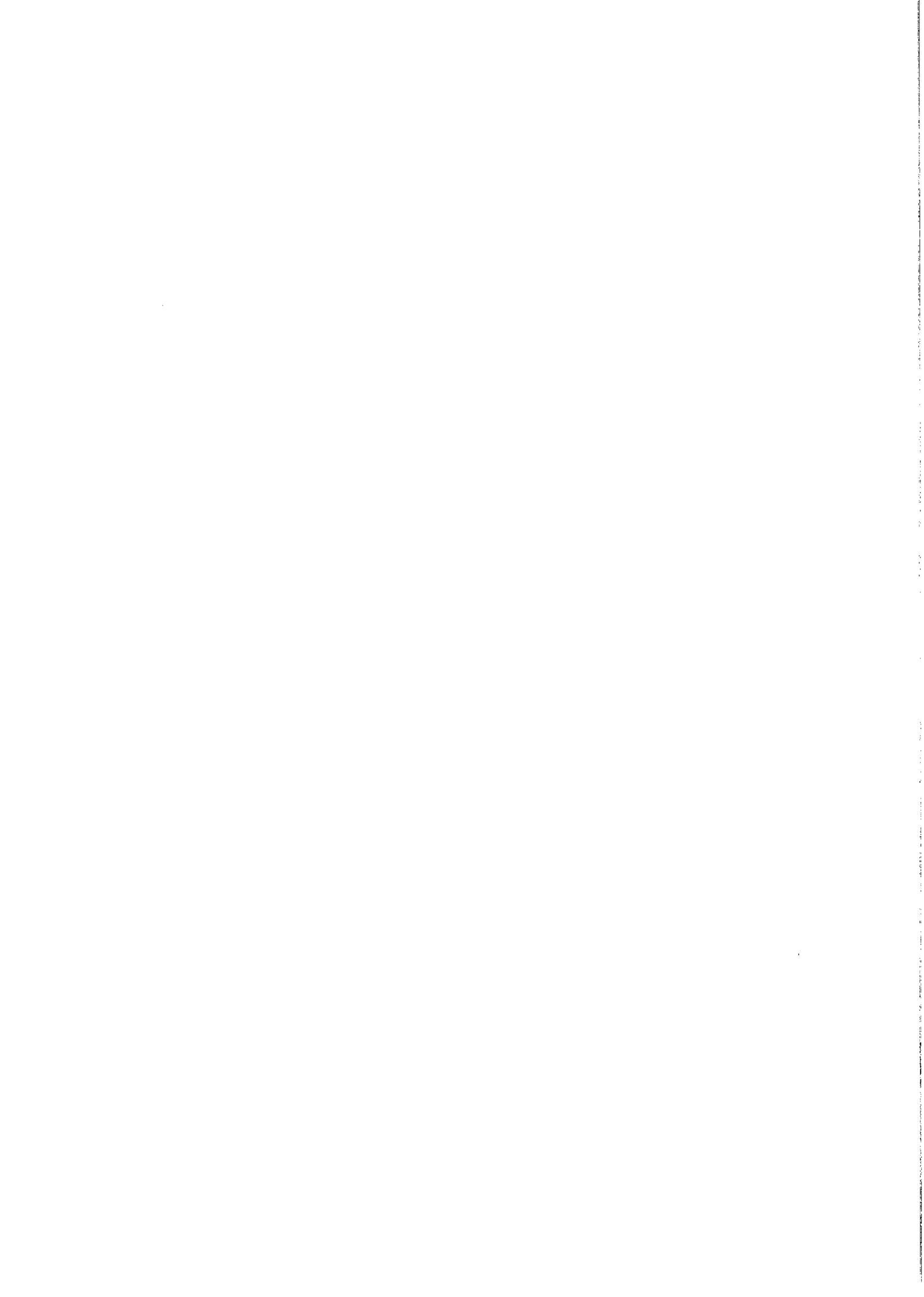
Fait à Douai, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFR du Pommereuil en date du 21 septembre 2015

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



ASSOCIATION FONCIÈRE
de REMEMBREMENT
de la commune du POMMEREUIL

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 OCT. 2015

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière de remembrement de la commune de Le Pommereuil a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 06 juin 1990.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 3 mars 1988 et clôturé le 13 novembre 1991 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Pommereuil,
- avec extensions sur les communes de Bazuel et Forest-en-Cambrésis.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'Association Foncière est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association Foncière est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes Associations Foncièresférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'Association Foncière, le siège est fixé en Mairie de Le Pommereuil, 2 rue de Forest, 59360 LE POMMEREUIL.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, L'Association Foncière est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code. À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière

Article 5 – Organes administratifs

L'Association Foncière a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de un.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil (cinq hectares) peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'une voix pour 5 hectares.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être Associations Foncières fichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les Associations Foncières faire ordinaires,

– au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres Associations Foncières,
- l'adhésion à une union avec d'autres Associations Foncières,

- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 3 propriétaires (membres titulaires) désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'Association Foncière
3 propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'Association Foncière
- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.
-

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de L'Association Foncière ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède à son remplacement dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un vice-président ou un secrétaire par intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'Association Foncière).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association Foncière
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'Association Foncière en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association Foncière,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association Foncière,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'Association Foncière, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'Association Foncière comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- les produits des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'Association Foncière

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association Foncière.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'Associations Foncières sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières,

celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'Association Foncière peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

